

GE_GERICHTE ATA/1099/2018 vom 16. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1099_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1099/2018 du 16 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1099/2018 del 16 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il convient, en premier lieu, d'examiner si le recourant remplit les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité.

a. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse telles que prévues aux art. 18 à 29 LEtr dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

- 9/17 - A/2766/2017

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, qui précise cette disposition, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (ATA/425/2017 du 11 avril 2017).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive. Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour. L'autorité dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 31 al. 1 OASA (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; ATA/258/2018 du 20 mars 2018 consid. 3a).

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. Le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/287/2016 du 5 avril 2016). Dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans

- 10/17 - A/2766/2017 son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/828/2016 du 4 octobre 2016).

Par ailleurs, bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

b. L'opération Papyrus développée par le canton de Genève vise à régulariser la situation des personnes bien intégrées et répondant aux critères d'exercice d'une activité lucrative, d'indépendance financière complète, d'intégration réussie et d'absence de condamnation pénale et de poursuite (<https://www.ge.ch/dossier/operation-papyrus>, consulté le 8 janvier 2018 ; pour les critères d'éligibilité <https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>).

Dans le cadre du projet pilote « Papyrus », le SEM a procédé à une concrétisation des critères légaux en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité dans le strict respect des dispositions légales et de ses directives internes. Une personne sans droit de séjour ne se voit pas délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur parce qu'elle a séjourné et travaillé illégalement en Suisse, mais parce que sa situation est constitutive d'un cas de rigueur en raison notamment de la durée importante de son séjour en Suisse, de son intégration professionnelle ou encore de l'âge de scolarisation des enfants (ATA/61/2018 du 23 janvier 2018 et les références citées ; ATA/1130/2017 du 2 août 2017 ; ATA/681/2017 du 20 juin 2017).

c. En l'espèce, le recourant séjourne, certes, depuis plusieurs années en Suisse. Cette durée doit toutefois être relativisée, dès lors qu'il réside en Suisse illégalement depuis son arrivée.

Son intégration socio-professionnelle en Suisse ne présente pas un caractère exceptionnel. Au contraire, le recourant n'a donné aucune indication quant aux liens d'amitié qu'il aurait établis en Suisse, ne démontrant en particulier pas qu'il existerait des liens d'une intensité particulière. Par ailleurs, il n'a pas produit de curriculum vitae, se limitant à indiquer qu'il avait exercé des « petits boulots », sans donner d'autres précisions. Il ne peut non plus se prévaloir d'être au bénéfice d'une formation ou expérience professionnelle spécifique indispensable à l'économie genevoise ou qu'il ne pourrait utiliser qu'en Suisse.

Le requérant bénéficie, en outre, de l'aide sociale. Si, certes, son état de santé l'a empêché d'exercer une activité lucrative pendant une certaine période, les certificats médicaux produits ne font plus état d'une telle incapacité. Le

- 11/17 - A/2766/2017 requérant a d'ailleurs été autorisé à travailler, jusqu'à droit jugé sur son recours, comme manœuvre auprès de L_____.

Le requérant est arrivé en Suisse, selon ses indications, à l'âge de 41 ans. Il a donc passé son enfance, son adolescence et une partie importante de sa vie d'adulte, soit des périodes décisives pour la formation de la personnalité, à l'étranger. En cas de retour dans son pays, le requérant ne serait pas déraciné ; il en connaît la langue et les us et coutumes. Il y possède également des attaches familiales, quand bien même il a indiqué ne pas entretenir de contacts réguliers avec les membres de sa famille. Ainsi, en cas de retour dans son pays, le requérant ne serait pas susceptible d'être affecté de manière plus intense que ses concitoyens contraints de regagner leur patrie au terme d'un séjour à l'étranger.

Enfin, et comme l'a observé le TAPI, l'intervention chirurgicale a pu être effectuée le 27 janvier 2017 et les soins postopératoires dont le requérant a désormais besoin sont disponibles au Maroc, comme cela sera exposé ci-après (consid. 3e). En outre, le facteur médical ne peut à lui seul constituer un élément suffisant pour la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-8650/2007 du 5 mars 2010 consid. 8.3.4.3), étant relevé que les problèmes de santé du requérant semblent antérieurs à son arrivée en Suisse, dès lors qu'il a recouru aux services médicaux peu après son arrivée.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la situation du requérant ne présente pas les caractéristiques d'un cas d'extrême gravité justifiant l'octroi par dérogation d'une autorisation de séjour.

Le requérant ne remplit pas non plus l'ensemble des critères prévus par « l'opération Papyrus », dès lors qu'il a recours à l'aide sociale et n'est pas financièrement indépendant, ni ne démontre qu'il le sera prochainement et de manière durable.

E. 3

Le jugement attaqué étant confirmé en tant qu'il confirme le rejet de la demande d'autorisation de séjour, il reste à examiner si le retour du requérant dans son pays d'origine est possible, licite et raisonnablement exigible.

a. Selon l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé

- 12/17 - A/2766/2017 dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. Selon l'art. 83 al. 1 LEtr, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

Les étrangers au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse bénéficient d'un statut précaire qui assure leur présence en Suisse aussi longtemps que l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (ATF 141 I 49 consid. 3.5 ; 138 I 246 consid. 2.3). L'admission provisoire coexiste avec la mesure de renvoi entrée en force. Elle n'équivaut pas à une autorisation de séjour, mais fonde un statut provisoire tant que l'exécution de son renvoi apparaît comme impossible, illicite ou non raisonnablement exigible (ATF 141 I 49 consid. 3.5 ; 138 I 246 consid. 2.3 ; 137 II 305 consid. 3.1). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEtr).

c. L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). L'illicéité du renvoi est en particulier réalisée lorsque l'étranger est exposé à un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays, à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ou l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture - RS 0.105 ; arrêt du TAF E-7712/2008 du 19 avril 2011 consid. 6.1 ; ATA/981/2015 du 22 septembre 2015 ; ATAF 2011/24 consid. 10.4.1 et les arrêts du TAF D-4186/2012 du 6 janvier 2015 consid. 8 ; E-7981/2009 du 25 avril 2012 consid. 11 ; D-1027/2008 du 23 février 2011).

Le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si l'intéressé se trouve dans un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche. Il s'agit de cas très exceptionnels, en ce sens que la personne concernée doit connaître un état à ce point altéré que l'hypothèse de son rapide décès après le retour confine à la certitude, et qu'elle ne peut espérer un soutien d'ordre familial ou social (ACEDH N. contre Royaume-Uni du 27 mai 2008, req. no 26565/05 ; Tatar c. Suisse du 14 avril 2015, req. 65692/12, § 43 et 50 ; ATAF 2011/9 consid.7.1 ; ATAF 2009/2 consid. 9.1.2 ss ; arrêts du TAF D-1958/2015 du 24 avril 2015 ; E-2840/2010 du 3 mai 2010 ; ATA/598/2016 du 12 juillet 2016).

- 13/17 - A/2766/2017

d. L'art. 83 al. 4 LEtr s'applique, notamment, aux personnes qu'un retour mettrait concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. L'autorité à qui incombe la décision doit dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2010/54 consid. 5.1 ; 2010/41 consid 8.3.6 ; 2009/52 consid. 10.1 ; arrêts du TAF E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid 6.1 ; D-5085/2010 du 14 février 2013 consid. 4.1).

S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir, dans leur pays, les soins

essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du TAF E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; ATA/731/2015 du 14 juillet 2015). L'art. 83 al. 4 LETr ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 ; ATA/1455/2017 du 31 octobre 2017 consid. 10d ; ATA/598/2016 précité ATA/731/2015 du 14 juillet 2015).

e. En l'espèce, la maladie cardiaque dont souffre le recourant a été stabilisée après l'opération du 24 janvier 2017. Aucun élément n'indique qu'elle serait de nature à engager, à brève ou moyenne échéance, son pronostic vital. Selon le rapport du Dr F_____, les soins postopératoires ont consisté en une rééducation cardiaque ambulatoire et un suivi cardiologique à un mois, puis trois mois ; depuis lors, un contrôle cardiologique annuel est préconisé. Dès lors que l'affection dont souffre le recourant est stabilisée, qu'il n'y a pas de menace imminente pour sa vie et qu'il paraît capable de voyager, l'exécution de son renvoi n'est pas contraire à l'art. 3 CEDH, de sorte qu'elle est licite.

En outre, il n'apparaît pas, au regard des pièces produites par le recourant, que le système de santé marocain ne lui permettrait pas de poursuivre son

- 14/17 - A/2766/2017 traitement. Comme évoqué plus haut, le suivi consiste en un contrôle annuel. L'attestation du centre hospitalier du 12 avril 2018 précise que, pour bénéficier de soins gratuits au Maroc, le recourant doit être détenteur de la carte RAMED et d'un certificat de résidence. Or, il s'agit-là d'exigences d'ordre administratif. Celles-ci ne paraissent pas excessives au point de craindre que le recourant ne pourra pas les remplir. Par ailleurs, cette attestation, établie par un chirurgien, ne fait nullement mention d'une impossibilité médicale de prodiguer les soins nécessaires auprès dudit centre. Le certificat précédent du 6 février 2018, qui indique que le recourant « ne peut pas être pris en charge au centre hospitalier vu son état pour bénéficier du suivi médical indispensable », ne permet pas de savoir s'il l'absence de prise en charge est liée à des questions d'ordre administratif ou d'indisponibilité des soins médicaux spécifiques. En outre, ce certificat a été établi par un médecin interne. Il convient donc d'accorder une plus grande valeur probante à celui du 12 avril 2018, qui, comme cela vient d'être exposé, ne mentionne pas l'impossibilité d'offrir une prise en charge médicale adéquate. De même, l'attestation établie par le Dr C_____ les 14 juin 2017 et 2 février 2018 fait uniquement mention du fait que le suivi cardiologique régulier du patient ne pourrait être garanti au Maroc, sans cependant préciser en quoi un tel suivi ne serait pas garanti.

Or, rien ne laisse supposer que le Maroc serait privé de cardiologues et de services de cardiologie compétents, le contraire ressortant d'ailleurs de l'analyse à laquelle le SEM a procédé en 2016. En outre, il convient de relever que, selon les certificats médicaux produits, après l'intervention chirurgicale qui a eu lieu, le pronostic du recourant devrait

être bon.

Par ailleurs, rien n'indique que le recourant ne pourra pas avoir accès au programme RAMED, qui prend en charge les frais médicaux des personnes non assujetties au régime de l'assurance-maladie obligatoire marocaine. Il n'y a, en outre, pas de raison que le recourant ne puisse pas s'établir dans l'une des grandes villes du pays où les soins dont il a besoin sont disponibles, étant relevé qu'il soutient qu'il n'a plus de contacts réguliers avec sa famille.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas établi que le recourant sera privé au Maroc des soins dont il a besoin. Ainsi, quand bien même son problème de santé atteindrait le niveau de gravité exigé par la jurisprudence, il ne saurait justifier la poursuite de son séjour en Suisse. L'exécution du renvoi est donc également raisonnablement exigible. L'OCPM n'avait, par conséquent, pas à soumettre le dossier au SEM en application de l'art. 83 al. 6 LEtr.

En conclusion, le renvoi du recourant est possible, licite et raisonnablement exigible.

Ce qui précède conduit au rejet du recours.

- 15/17 - A/2766/2017

E. 4

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu de frais. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al.2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.